

## TRIBUNAL DE CHARLEROI

14 mars 1899.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — ÉCLAIRAGE DES ATELIERS. — EMPLOI DES LAMPES DITES « CRASSETS ». — FAUTE DU PATRON. — OBLIGATION POUR L'OUVRIER MAJEUR DE VEILLER A SA PROPRE SÉCURITÉ. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE (1).

*L'éclairage au pétrole par la lampe dite crasset présente un caractère éminemment dangereux, qui s'aggrave avec la quantité de pétrole employée; la prudence la plus vulgaire en proscrivait l'usage, même antérieurement à l'arrêté royal du 21 février 1898 (2).*

*Il importe peu, pour l'appréciation des responsabilités dérivant d'un accident causé par le renversement d'un crasset, qu'il fût loisible à la victime d'accrocher sa lampe à un poteau à ce destiné, s'il est avéré qu'aucune prescription réglementaire ni instruction quelconque n'existaient à cet égard et qu'en fait, les ouvriers déposaient leurs lampes à leur convenance et ce, sans observation.*

*La victime étant tenue de prendre dans l'exécution de son travail les précautions ordinaires, devait, de son côté, s'assurer de la stabilité de son crasset, soit au cours de son travail, soit en venant reprendre celui-ci après une interruption.*

*Lorsque ni l'âge du demandeur, ni la nature de son travail, ni aucune circonstance de la cause n'a démontré qu'il ne fût pas en état de faire les constatations nécessaires pour prévoir et éviter le danger du renversement, il y a lieu de partager par moitié la responsabilité de l'accident.*

(V. R. C. SOCIÉTÉ DE LA P.)

Attendu qu'il est constant que l'accident survenu au demandeur. le 27 mars 1895, est dû au renversement d'un récipient, contenant de 4 à 5 litres de pétrole, destiné à l'éclairage de son travail chez la défenderesse; que si ce récipient étant muni d'une buse, où passait la mèche et recouvert d'un couvercle, non mobile, constitue une

(1) *Conf. Annales des Mines*, t. III, p. 421.



lampe, c'est une lampe de cette forme primitive, dite « crasset » où, à la suite de graves accidents occasionnés par son emploi, l'arrêté royal du 21 février 1898 a interdit l'usage du pétrole, pour l'éclairage des ateliers ;

Que le caractère éminemment dangereux de semblable éclairage s'aggravait encore en l'espèce avec la quantité de pétrole employée et telle que le renversement de cette lampe devait exposer à être grièvement brûlé celui à côté duquel elle serait tombée ;

Attendu que la prudence la plus vulgaire en proscrivait donc l'usage, bien antérieurement à l'arrêté royal préindiqué, et à l'accident dont il s'agit ;

Attendu, toutefois, que la défenderesse soutient qu'il incombait au demandeur d'accrocher sa lampe à certain poteau à ce destiné, mais qu'il est avéré qu'il n'y avait à cet égard aucune prescription réglementaire, ni instruction quelconque ; et qu'en fait, les ouvriers n'accrochaient jamais leurs lampes aux poteaux invoqués par la défenderesse, mais les déposaient, à leurs convenances, sans que ces agissements aient donné lieu à la moindre observation ;

Qu'il n'importe donc pas qu'il ait été loisible au demandeur d'accrocher sa lampe au poteau le plus voisin ;

Attendu, par suite, que la défenderesse avait omis de prendre, à l'égard du demandeur, les mesures de prévoyance et de précaution que recommande la vulgaire prudence, aussi bien que la science et l'expérience, et ainsi négligé de veiller à la sécurité de son ouvrier, comme l'article 1135 du Code civil lui en faisait l'obligation ;

Attendu, d'autre part, que rien ne représente le demandeur comme n'étant pas homme libre et responsable ; que lui aussi était donc tenu, dans l'exécution de son travail, de la prévoyance et des précautions ordinaires ;

Que par suite, s'il n'était point tenu de placer son crasset à un endroit déterminé, et s'il a pu le déposer au-dessus du tas de charbon qu'il était chargé d'enlever, encore lui incombait-il de ne pas le laisser à cet endroit, lorsque l'affouillement qu'il pratiquait devait nécessairement ébranler la base qu'il lui avait donnée et ainsi provoquer son renversement ; qu'il fut déposé directement sur le charbon, ou sur un madrier reposant lui même sur ce charbon ; que c'est là une conséquence immédiate de la façon dont le demandeur effectuait son travail, c'est-à-dire de ses actes propres, plutôt que du travail même qu'il avait à effectuer ;

Attendu que le demandeur a allégué, il est vrai, que le renverse-



ment de sa lampe s'est produit alors qu'il arrivait reprendre son travail au tas, après avoir vaqué à une autre opération à certaine distance, et par suite du déplacement de sa lampe par un tiers; mais que ces faits ne sont point établis et que le demandeur n'offre point d'en fournir la preuve; que cette preuve cependant lui incombe, puisque son objet forme un élément de son action; qu'au reste, il se voit assez que la quantité de charbon précédemment enlevée par le demandeur, pendant cinq heures, pouvait amener de grandes modifications à la surface primitive du tas, au point de produire des affaissements ou éboulements, même après une demi-heure et jusqu'à affecter un point pas plus éloigné du bord que celui où le demandeur avait lui-même placé son crasset; que le demandeur était donc tenu de s'assurer de la stabilité de son crasset, aussitôt qu'il venait reprendre son travail au tas, aussi bien qu'il devait le faire au cours de son travail;

Que partant, importe peu, en l'état de la cause, cette allégation du demandeur, qu'un tiers, après avoir employé sa lampe, l'a posée dans la position d'où elle est tombée;

Attendu enfin que ni l'âge du demandeur, ni la nature de son travail, ni aucune circonstance de la cause n'est de nature à établir qu'il ne fût pas en état de faire les constatations que comportait l'emplacement qu'il avait choisi ou maintenu pour sa lampe et ainsi de prévoir et éviter le danger de renversement que celle-ci a présenté;

Attendu, en conséquence, que l'accident survenu au demandeur est imputable autant à son défaut de prévoyance et de précaution qu'à la faute de la défenderesse d'avoir remis à son ouvrier un ustensile aussi dangereux et de le lui avoir laissé employer comme il le faisait;

Attendu que la responsabilité de cet accident doit donc se partager par moitié entre le demandeur et la défenderesse;

Attendu que le montant du dommage ne peut être déterminé qu'après accomplissement de l'expertise ci-après ordonnée; que toutefois, les éléments de la cause justifient déjà la condamnation provisionnelle ci-après :

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires;

Et sans s'arrêter aux autres faits respectivement cotés, ceux-ci manquant de relevance;

Dit la défenderesse tenue envers le demandeur de la moitié



de tous les dommages qu'a entraînés pour lui l'accident dont s'agit.

La condamne provisionnellement à lui payer quinze cents francs de dommages-intérêts ;

Et avant de statuer plus avant, commet d'office comme experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement : MM. M., M. et D. docteurs en médecine, domiciliés à Charleroi, lesquels, serment préalablement prêté devant ce tribunal, auront pour mission d'examiner le demandeur, de décrire son état de santé et d'apprécier toutes les conséquences qu'a eues, a, ou aura pour lui, l'accident dont s'agit ;

Pour, leur rapport déposé au greffe, être conclu et statué comme de droit ;

Condamne la défenderesse aux dépens à ce jour jusque et y compris la signification du présent jugement.

---

## TRIBUNAL DE CHARLEROI

14 mars 1899.

ACCIDENT DU TRAVAIL — TRANSPORT DE POUTRELLES DANS UN ATELIER. —  
OUVRIER BLESSÉ. — ÉLÉMENTS DE LA RESPONSABILITÉ DU PATRON. —  
PREUVE PAR ENQUÊTES.

*Lorsqu'un ouvrier, blessé par des poutrelles, attribue la responsabilité de cet accident à un mouvement intempestif imprimé au chariot circulant sur un pont roulant et auquel étaient suspendues ces poutrelles, ainsi qu'à la façon négligente (« à panier » au lieu de « à rivet ») dont étaient attachées celles-ci, il y a lieu d'ordonner une enquête sur les faits allégués dans ces deux ordres d'idées.*

*Ne doivent point faire l'objet d'une enquête, les articulations de nature à être établies par expertise, ou celles qui constituent des appréciations ou conclusions.*